

il y a déjà vingt-deux paroisses, sans compter celles qui sont en formation : dans celui de London, il y en a plus de trente, sans compter les missions. Cf. *Le Canada Ecclésiastique*, année 1915, page 291. C'est plus que le diocèse de Peterborough, qui n'a que vingt-deux paroisses. Cf. *Le Canada Ecclésiastique*, année 1915, page 302. C'est plus que le diocèse d'Alexandria, qui n'a que seize paroisses. Cf. *Le Canada Ecclésiastique*, année 1915, page 306. C'est autant que le diocèse de Mont-Laurier, qui n'a que vingt-huit paroisses. Cf. *Le Canada Ecclésiastique*, année 1915, page 271.

(c) Le diocèse de Windsor, érigé avec les deux comtés d'Essex et de Kent, et celui de London auront tous les revenus nécessaires pour assurer à l'évêque une honnête subsistance et promouvoir les œuvres diocésaines. Sans doute par cette division les revenus de Monseigneur Fallon diminueront, mais aussi ses charges, et il n'aura pas à se plaindre.

Quels sont actuellement les revenus d'un évêque à London ? L'évêque de London est bénéficiaire majeur et en même temps curé de la paroisse de Saint-Pierre de London, l'une des plus importantes du diocèse : il en perçoit les revenus, sauf une honnête rétribution qu'il paye à un curé d'office. Les prêtres du diocèse évaluent à \$7,000.00 ou \$8,000.00 le montant que Monseigneur Fallon perçoit de ce chef.

L'évêque a parmi ses indults un indult qui lui permet d'exiger certaines sommes d'argent pour l'exécution des dispenses matrimoniales. Les prêtres du diocèse évaluent à quelques milliers de dollars ce que l'évêque perçoit de ce chef.

L'évêque de London a un *jus cathedralicum* qui est fixé à 10% des revenus des curés et des églises. Le concile provincial de Toronto, approuvé en 1881, détermine dans le décret XXI, *De cathedralico solvendo*, pages 32, 33, quels sont les revenus des curés et des églises sur lesquels l'évêque peut exiger 10%.

" *Redditum nomine autem hæc veniunt :*

- " 1. — *Quicquid pro scamnorum ecclesiarum conductione solvitur ;*
- " 2. — *Pecunie ad missæ offertorium collectæ ;*
- " 3. — *Jura a sacerdotibus occasione baptismi, necnon et matrimonii percepta ;*
- " 4. — *Subventiones, per subscriptiones populi sacerdotibus tributæ, vulgo dictæ Pastoral dues ;*
- " 5. — *Dona voluntaria fidelium, tempore paschali et Natalitii Domini, animarum pastoribus oblata.*"

De ce chef, l'évêque de London perçoit pour son diocèse une somme qui doit dépasser \$10,000.00.

Depuis le 5 mars 1912, l'évêque de London a imposé une taxe extraordinaire sur toutes les églises de son diocèse afin de percevoir annuellement de ce chef la somme de \$9,025.00. Cette taxe a pour titre : *Ecclesiastical and good Works*. Le but de Monseigneur Fallon en établissant cette taxe extraordinaire était de se libérer de l'obligation d'emprunter aux banques, d'accumuler une certaine somme afin de prêter aux églises et d'être une banque pour le diocèse : " *It is my purpose in this connexion to make the diocese eventually its own banker.*"